

8. Une loi déclarant certains biens insaisissables (*free homestead*) et conférant, en ce qui concerne les terres, le droit de préemption.

9. Tant que le Nord-Ouest restera territoire, il lui sera accordé un crédit annuel de \$25,000 (vingt-cinq mille piastres) pour les écoles, chemins, ponts et chaussées.

10. Tous les édifices publics seront aux frais du trésor du Canada.

11. L'on devra garantir que d'ici à cinq années il sera établi une communication à vapeur non interrompue jusqu'au lac Supérieur, et une communication par voie ferrée entre la colonie et le chemin de fer américain aussitôt que ce dernier sera rendu à la ligne frontière.

12. L'usage des langues anglaise et française sera facultatif dans la législature et les cours de justice, et tous les documents publics et les actes de la législature seront publiés dans les deux langues.

13. Le juge de la cour Suprême devra parler les langues anglaise et française.

14. Des traités seront conclus et ratifiés entre la Puissance et les diverses tribus sauvages dans le territoire, aussitôt que possible.

15. Jusqu'à ce que la population du territoire nous donne le droit d'en augmenter le nombre, nous aurons quatre représentants dans le parlement canadien, — un dans le Sénat et trois dans la Chambre des Communes.

16. Toutes propriétés, tous droits et privilèges dont nous avons joui jusqu'à ce jour, seront respectés, et les coutumes, usages et privilèges locaux seront reconnus et placés sous le contrôle de la législature locale.

17. La législature locale aura le plein contrôle de toutes les terres publiques dans une circonférence ayant le Fort Garry d'en haut pour centre, et comme rayon le nombre de milles qui séparent le Fort Garry de la frontière des Etats-Unis.

18. Tout homme dans ce territoire (excepté les indiens nomades et non-civilisés) qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans, et tout sujet britannique étranger à ce territoire, mais qui y a résidé durant trois années, et qui y tient feu et lieu, auront le droit de voter à l'élection d'un membre pour la législature locale et pour le parlement du Canada; et tout sujet étranger, autre qu'un sujet britannique, qui a résidé durant le même espace de temps dans le territoire, et qui y tient feu et lieu, aura le même droit de vote, à condition qu'il prête serment d'allégeance, — étant entendu que la législature locale aura exclusivement le pouvoir d'amender cet article.

19. Le territoire du Nord-Ouest ne sera jamais tenu responsable d'aucune partie de la somme de £300,000 payée à la compagnie de la Baie d'Hudson, ou d'aucune partie de la dette publique du Canada, telle qu'elle sera à l'époque de son entrée dans la confédération; et si, par la suite, nous sommes appelés à prendre notre part de la dite dette publique, nous n'y consentons seulement qu'à condition que l'on nous accordera d'abord le montant pour lequel nous serons tenus responsables.

Le document ci-dessus a été placé entre mes mains à 11 a. m. le 7 février, et je fus invité à rencontrer les délégués le même jour à 1 p. m., ce à quoi je me conformai, et alors, en ma qualité de commissaire canadien, je répondis comme suit :—

1. Au sujet du premier article, la Convention a déjà reçu communication portant que le gouvernement du Canada a pourvu, par un ordre en conseil, au maintien du présent tarif des droits de douane dans le territoire pendant au moins deux ans; et je suis convaincu que le gouvernement sera prêt à demander au parlement la passation des mesures nécessaires pour donner suite aux vues de la Convention, telles qu'exprimées dans cet article.

2 et 3. Je crois que le gouvernement canadien demandera au parlement de se rendre aux vues de la Convention et de ses représentants, au sujet de ces articles.

4. Le gouvernement canadien m'a donné l'assurance de son désir de consulter les vœux du peuple du territoire pour ce qui concerne la composition de la législature locale,